



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 25 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE

PRUSSE.

Berlin, le 23 mai. — La lettre du roi à la duchesse d'Anhalt-Cöthen vient d'être publiée, avec autorisation royale, sous le titre : *Lettre authentique d'un grand prince protestant à une de ses parentes, lors de sa rentrée dans l'église catholique* ; elle a depuis quelques jours un débit immense. Cette publication officielle était d'autant plus nécessaire que les copies nombreuses contenaient non seulement des erreurs, mais aussi des phrases qui paraissaient falsifiées à dessein. Il est touchant de voir combien le roi est également éloigné des extrêmes de piétisme et d'athéisme qui marquent le siècle actuel. Un prussien peut éprouver par là une grande consolation des sentimens de son roi à l'égard de ses propres sujets. Cependant les journaux de cette capitale n'insèrent pas cette lettre. (On est à se demander les motifs pour lesquels les feuilles berlinoises ne donneraient pas un document qui se publierait ailleurs avec l'autorisation de S. M. prussienne ?)

FRANCE.

Paris, le 30 mai. — On assure, dit le *Mémorial Bordelais*, que l'Angleterre a proposé à l'Espagne de payer ce qu'elle doit à la France, pourvu qu'elle reconnaisse l'indépendance des colonies, et que l'armée française évacue la péninsule.

M. de Latil, le nouveau cardinal, défendait ces jours derniers la nécessité de la censure, et soutenait qu'avec la liberté de la presse il était impossible de tenir les Français dans l'obéissance et le repos ; que ce peuple n'était pas fait pour tant de liberté. Quelqu'un du cercle nombreux où Monseigneur tenait ce discours, se hasarda de lui demander si son éminence serait avisé qu'on assujettit le chaperon de la chaudière à vapeur d'un bâtiment sur lequel il se trouverait, de manière à ce que ce chaperon ne pût plus se lever pour donner passage au trop plein de la chaudière ; et prévenir ainsi l'explosion. On ne dit pas la réponse de M. de Latil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 29 mai.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les articles de la loi des finances.

Budget du ministère de l'intérieur. Les différens chapitres de ce budget s'élevaient à 91 millions.

M. Libbey de Pompières a la parole. Il propose sur le budget plusieurs économies importantes. On s'écrie de toutes parts, dit l'orateur, que M. de Carrières dort. On peut donc pendant le sommeil de S. Exc. lui retrancher beaucoup de choses. On pourrait d'abord économiser 16 millions sur les dépenses de la police, qui deviennent aujourd'hui sans but, grâce au repos des conspirateurs et à la septennalité, qui laisse pendant tout ce tems du loisir aux entrepreneurs d'élections.

M. Royer Collard : La censure appartient à la police, financièrement et politiquement. Je suis donc dispensé de l'artifice des transitions, pour rattacher au chapitre rer. du ministère de l'intérieur quelques considérations sur le retour éventuel de cette mesure. Quoique la loi qui l'autorise en certains cas soit récente, et que beaucoup de membres de cette chambre aient concouru à la voter, j'ai lieu de croire qu'elle n'est peut-être pas généralement bien comprise, et qu'il est de quelque importance en ce moment de établir son vrai caractère, et de déterminer exactement son but et ses limites.

C'est de la loi du 17 mars 1822 qu'il s'agit. J'oublie que je l'ai combattue, je ne remets en question aucun de ses principes ; je ne considère que le texte des dispositions qui forment aujourd'hui l'état légal de la presse périodique.

L'article 3 de la loi du 17 mars porte que « dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état ou aux autres religions, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux, les cours royales pourront, en audience solennelle de deux chambres, prononcer d'abord la suspension, et après deux suspensions la suppression définitive du journal ou écrit périodique. »

D'après l'article 4 : « Si, dans l'intervalle des sessions, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 (c'est à dire la censure) pourront être immédiatement remises en vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi. »

Le système de la loi est clair. Supposant, ce qui est vrai, que la presse périodique est plus puissante que la presse ordinaire, et qu'ainsi la répression doit être plus énergique, elle sort bardiment des définitions de la commune ; elle établit des juridictions extraordinaires ; elle crée des peines nouvelles. Ces peines vont jusqu'à la suppression, qui est une sorte de confiscation ; les tribunaux spéciaux de la presse périodique sont les cours royales en audience solennelle de deux chambres, c'est à dire qu'il y a de plus imposant, de plus fort, de plus éclairé, de plus indépendant.

Quant à la définition, il n'est plus nécessaire, pour constituer le délit, qu'il y ait un outrage ou une attaque faite à ce qui doit être res-

pecté ; il suffit d'un certain esprit qui soit de nature à y porter atteinte ; et ce nouveau délit se construit imperceptiblement, invisiblement, par une succession d'articles. A ceux qui disaient, dans la discussion : *Un esprit ! voilà qui est bien vague !* l'ingénieux rapporteur de la commission répondait : C'est ce vague-là même qui fait la force de la loi. En effet, ce vague est tel, qu'il épuise la répression ; on peut défier l'habileté, la ruse, la haine même d'y rien ajouter et d'inventer quelque chose de plus compréhensif.

Après cet article 3, on voit déjà que si la censure doit encore apparaître, ce ne sera pas du moins comme remède à la licence ; car, légalement parlant, la licence a été rendue impossible et au-delà ; ce sera comme remède à la liberté elle-même (murmures), réputée dangereuse dans certaines circonstances. C'est sur quoi l'article ne laisse aucun doute.

Est-ce contre la licence que la faculté de rétablir momentanément la censure est accordée ? Nullement, s'il en était ainsi, l'art. 4 rapporterait l'art. 3 ; il serait toute la loi. La censure n'est autorisée que contre les circonstances graves qui éclateraient dans l'intervalle des sessions.

Quoique ces mots n'aient pas besoin de commentaire, j'ai relu attentivement les débats des deux chambres, et j'extrai des exposés des motifs, des discours ministériels, et des rapports des commissions, que, par circonstances graves il faut entendre « des circonstances périlleuses, de grands événemens, de grands désordres, des crises, des cas extraordinaires. » Il est exprimé dans toutes ces définitions que les circonstances graves qui provoqueront la censure seront imprévues. C'est leur condition ; ce qui faisait dire à M. le ministre des finances ces propres paroles : « Comme l'article 4 exige, pour le rétablissement de la censure, des circonstances graves, il n'est pas probable que jamais elle ait lieu aussitôt après la clôture d'une session. »

Enfin, ce qui lève toute incertitude sur le caractère de la censure facultative, ce qui fait voir qu'elle n'est pas une répression légale et régulière, ajoutée aux autres répressions, mais une mesure de salut public, c'est qu'on s'est accordé, ministres et rapporteur, à la dériver de l'article 14 de la charte : et, chose singulière, on a surtout défendu la disposition explicite de la loi, comme inutile et déjà écrite.

J'abrège autant que je le puis. De ce que j'ai dit, je crois pouvoir tirer ces deux conséquences également invincibles, l'une qu'il n'y a certainement rien dans l'état présent des choses qui appelle la censure, et ma preuve est sans réplique, c'est qu'elle n'a pas été proposée aux chambres ; l'autre que, dans l'intervalle des sessions, l'allégation de la licence ne suffirait pas pour la légitimer ; car il a été largement pourvu à la licence, et ce n'est pas contre elle que la censure a reparu dans nos lois. M. le ministre des finances disait avec beaucoup de raison à la chambre des pairs qu'elle était remplacée, sous ce rapport, et dans cette fonction, par l'article 3.

Ainsi, Messieurs, il demeure établi que la censure et l'état de la presse sont deux choses parfaitement distinctes, quoique l'une de ces choses s'applique à l'autre. Ce n'est pas l'état quelconque de la presse qui conduit à la censure ; c'est l'état du pays. Les circonstances graves ne s'interprètent point de la licence, mais elles signifient, comme vous l'avez vu, de grands événemens, de grands désordres, des périls, des crises, où non-seulement la licence, mais la liberté selon la loi serait dangereuse, parce que le salut public serait alors dans le silence. Par conséquent, une ordonnance qui, dans l'intervalle des sessions, motiverait la censure par l'état de la censure, cette ordonnance serait formellement contraire à la loi du 17 mars 1822 ; elle rapporterait, comme je l'ai déjà dit, l'article 3 ; elle usurperait la répression qui appartient aux cours royales, non au pouvoir exécutif ; elle serait un acte de despotisme, un vrai coup d'état.

Que le ministère ne s'abuse point ; en signant cette ordonnance, il trahirait des intentions coupables. Il est permis à chacun de penser et de dire ce qui lui plaît sur l'état de la presse ; ce sont des opinions sans autorité, que d'autres opinions contredisent ; ce qui paraît à ceux-ci le comble de la licence n'est pas encore pour ceux-là la dernière limite de la liberté. Mais il n'en est pas ainsi du ministère, organe responsable du premier pouvoir de l'état. S'il allégué la licence, comme il ne lui est pas permis, à lui, de la rejeter sur la loi dont les imperfections seraient son ouvrage, dont la forme, si elle était nécessaire, serait dans ses mains, c'est la justice qu'il accuse. La justice, telle qu'il l'a faite, ne lui suffit pas. Il déclare qu'il lui faut quelque chose de plus. Et qu'y a-t-il au-dessus de la justice, si ce n'est l'arbitraire et la tyrannie ? Et que dit un gouvernement qui répudie la justice, si ce n'est : J'ai de mauvais desseins, auxquels les lois et les magistrats ne se prêteraient pas ? (Sensation.)

Les illusions ne sont pas de ce temps ; je ne m'en fais point. Je sais bien que le ministère, désarmé de la licence, pourra se retrancher dans les innombrables prétextes des circonstances graves. Je ne puis cependant m'empêcher de croire que c'est gagner quelque chose que de l'obliger à produire au lieu d'allégations vagues, des faits précis et publiés survenus après les chambres. Il faudra bien que ces faits soient visibles et palpables ; nous entendrons bien si les circonstances grondent. Il sera impossible de tromper la France. La raison, il est vrai, ne remporte point encore la victoire ; mais la déception des paroles est usée. Si les circonstances graves ne sont pas ce qu'il est nécessaire qu'elles soient pour légitimer la censure, c'est à dire de grands événemens, de grands désordres, des cas extraordinaires qu'on ne saurait prévoir (c'est la définition loyale de M. de Montmorency), la censure ne sera encore qu'un coup d'état : l'opinion de la France la flétrira.

Je me garde de demander aux ministres si la censure sera établie dans l'intervalle de cette session à la suivante ; ils me répondraient nécessairement : Dieu seul le sait. En effet, si les ministres le savaient, c'est qu'ils conspireraient contre les lois et les libertés de leur pays. (Profonde sensation.)

M. le ministre de l'intérieur. L'orateur vient de nous faire connaître son interprétation de la loi, et nous menace d'accusation, de trahison, si nous ne la suivons pas, mais il aurait dû se rappeler aussi qu'il y a une responsabilité ministérielle engagée dans les deux cas : d'abord si la censure est rétablie à tort ; puis si elle n'est pas rétablie lorsqu'il en serait besoin, car le gouvernement, armé par le législateur de tous les moyens de répression, serait répréhensible s'il n'en faisait pas usage au besoin. Le véritable sens de la loi est que si les circonstances devenaient assez graves pour que la licence eût des dangers tels que la répression ne suffit pas, le gouvernement pourrait recourir à des mesures préventives, car la liberté de la presse ne peut jamais être l'objet des poursuites de la loi, et c'est la licence seule qui doit en appeler les atteintes.

M. Benjamin Constant : Oui, le ministère veut la censure ; il la veut, car il n'aurait pas faussé le sens d'une loi, s'il ne cherchait pas des excuses pour ce coupable dessein. Le ministère nous a exposé ce système de mesures préventives, si tristement employé en 1814. M. Royer Collard a dit, avec raison, que c'est par la censure que des événements malheureux ont eu lieu. La théorie du ministère avait été fébrile depuis dix ans ; aucun sophisme ne doit la reproduire. On sait que toutes les tyrannies ont parlé de *salut public* et de la nécessité de *prévenir*. Cette volonté de *prévenir* prouve de deux choses l'une : ou l'incapacité des ministres qui ne savent pas gouverner avec les lois, ou leur perversité s'ils veulent se mettre au-dessus d'elles.

M. de Corbière, répond à M. Benjamin Constant.
La séance est levée.

M. d'Hermopolis tout en faisant dans son discours à la chambre des députés l'effrayant aveu de l'existence des congrégations et des jésuites, semble dire cependant à la France : « Soyez sans crainte, il n'y a pas l'ombre du danger ; toute inquiétude serait irréfléchie, tout va bien pour le trône et pour la liberté.

» N'est-ce pas ainsi, dit le *Constitutionnel*, qu'il faut traduire les trois derniers discours de M. d'Hermopolis. Il nous semble entendre un homme qui viendrait dire : « le feu est à la maison, mais tenez-vous tranquille ; il n'a encore paru que par sept issues, il ne vous atteindra pas ! »

» La comparaison est mathématiquement exacte, n'a-t-elle pas en effet toute la rapidité d'un incendie, l'effrayante et continuelle activité de cette association religieuse, qui cherche sans cesse à s'étendre ; mais qui ne peut toucher à une société politique sans que le corps social soit aussitôt envahi tout entier, qui des extrémités arrive bientôt au cœur ; qui le saisit comme une proie, l'enveloppe, l'emprisonne, le consume à son profit. Qui pourrait nier que la France ne soit menacée de subir incessamment une pareille destinée ? »

Cours de la bourse du 30 mai. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 97 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 85 c. Actions de la banque, 2025 00 Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/2. Emprunt d'Haïti, 720 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

ALLEMAGNE.

Note de M. le comte de Mier, à S. Exc. le baron de Verstolk de Soelen, chargé par intérim de la direction du département des affaires étrangères, dans le royaume des Pays-Bas.

Suite de la 3^e objection. (V. n^o d'hier.)

Suivant le passage de la note de M. de Conink du 30 juillet 1825, le gouvernement des Pays-Bas persiste, on le voit, à soutenir :

1^o Que le congrès de Vienne, dans l'art. 1^{er} de l'acte spécial, bien qu'il déclare que la navigation du Rhin sera entièrement libre jusqu'à la mer, n'a pas voulu entendre par ces derniers mots que c'était jusque dans la mer ; sans quoi dit le ministre des Pays-Bas, le congrès ne se serait pas servi de l'expression : soit en descendant, soit en remontant.

2^o Que le congrès n'aurait pu entendre la liberté de navigation du Rhin jusques dans la mer, parce que cet affranchissement, s'il comprenait l'embouchure du Rhin, impliquerait une atteinte à la souveraineté du roi sur la mer territoriale.

Ad 1^{er}. La cour de Londres a déjà fait justice, en peu de mots, de cette objection : Sir. Charles Bagot, dans son office du premier novembre 1825, adresse au gouvernement des Pays-Bas cette question : « L'embouchure du Rhin est-elle la mer, ou est-elle l'embouchure du Rhin. »

Si, en effet, l'on consulte le dictionnaire de l'académie française, nous y voyons que le mot embouchure veut dire : l'entrée d'une rivière dans la mer ou dans une autre rivière.

Tous les ministres des Pays-Bas en s'attachant de préférence à l'article premier de l'acte spécial, dont ils n'ont fait, comme on a vu ci-dessus, qu'une citation partielle, semblent vouloir insinuer, en soulignant les mots jusqu'à la mer, que si le recès du congrès avait en vue une libre communication avec la mer, il eût exprimé cette intention par les mots jusques dans la mer.

Cette remarque grammaticale n'aurait certes pas plus le mérite de l'exactitude que celui de l'à-propos. S'il s'était agi d'assurer dans cet article aux autres nations le droit de pêcher, on lui aurait peut-être appliqué plus correctement l'expression : jusques dans la mer ; mais comme il s'agissait d'assurer le droit de libre navigation, et que, suivant le dictionnaire de l'académie française, naviguer veut dire : aller sur mer ou sur les grandes rivières, l'objet rappelé dans l'article 1^{er}, savoir : la libre navigation sur le Rhin comme sur la mer, et sur la mer comme sur le Rhin, paraît avoir été clairement indiqué par les mots : jusqu'à la mer.

Après que la stipulation du 30 mai 1814 a assuré au commerce de toutes les nations la liberté de naviguer sur le Rhin jusqu'à la mer, et réciproquement de la mer dans ce fleuve, il semble superflu, pour ne rien dire de plus, de s'occuper, dans les conférences de Mayence, à y remettre en question une chose décidée ; il semble même encore plus superflu de vouloir revenir sur un principe décidé, et de recourir à cet effet, soit aux articles du recès de Vienne (108 à 117) qui ont pour objet de généraliser et d'étendre aux autres fleuves la disposition de l'article 5 sur la navigation du Rhin, soit aux articles des réglemens joints auxdits recès (annexe XVI) dans le but d'indiquer des formes approximatives et de préparer un mode d'exécution aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Pouvait-il y avoir une équivoque sur l'objet de la loi, lorsqu'on voit dans la totalité de l'article premier que la navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre au commerce de toutes les nations ? Est-ce que l'embouchure d'un fleuve ne fait point partie de

son cours ? Est-ce que la désignation jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, ne reproduit pas en d'autres mots, le même sens que l'expression employée dans l'article 5 du 30 mai 1814, jusqu'à la mer et réciproquement ? N'est-ce point par la mer que toutes les nations non riveraines du Rhin, ont été mises dans la possibilité de participer à la libre navigation du fleuve ? Pouvait-il de la rédaction de l'article premier résulter une équivoque, à cette date du 9 juin 1815, lorsque le recès du congrès, dans un autre article réglementaire décrété le même jour art. 10, rappelait l'objet bien connu de la stipulation, en employant l'expression suivante : de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin du point où devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant soit en descendant.

Enfin il y avait d'autant moins d'à-propos à chercher une équivoque dans la rédaction des articles admis le 9 juin 1815 et insérés dans l'annexe du recès du congrès, que déjà une année avant, l'art. V du traité de 1814, en déclarant que la navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement sera libre à toutes les nations, n'avait pas laissé le moindre doute sur l'obligation imposée au territoire des provinces unies. Le mot *réciproquement* peut-il avoir ici d'autre signification qu'une égale faculté de remonter de la mer dans le fleuve, et de descendre du fleuve jusque dans la mer ?

Art. 2^e. Passons à l'observation ultérieure, par laquelle le gouvernement des Pays-Bas veut opposer à la réclamation des alliés ses droits sur la mer adjacente, et semble vouloir faire du principe de la liberté de navigation du Rhin une question maritime.

De ce que le territoire hollandais circonscrit les courans d'eau qui fait communiquer le Rhin avec la mer, et de sa possession des rivages qui forment l'embouchure du Rhin, le gouvernement des Pays-Bas déduit un droit de mer territoriale pour infirmer la concession pure et simple qu'il a faite de la libre navigation du fleuve.

Il se présente à cet égard une première réflexion. En admettant ici pour un moment, que par un effet de l'empire de la mer territoriale, tel ou tel port doit être regardé comme appartenant exclusivement à l'état dans lequel il est situé, et comme sujet à la puissance qui y domine, ne doit-on pas également admettre que ce droit comme tout autre, peut être modifié par des stipulations ? Et c'est précisément ce qui existe depuis le traité du 30 mai 1814, puisque l'art. 5 de cette transaction européenne a, dans des termes précis et exempts de tout doute, ouvert et affecté à la navigation commune des nations, les eaux du Rhin qui forment une communication nécessaire avec la mer. Or, là où une convention ne fait ni distinction ni réserve, la partie contractante qui a fait une concession, ne peut être requise à opposer après coup des exceptions contraires à la signification commune et ordinaire des mots. Toute stipulation doit en effet être entendue de manière qu'elle produise pour l'une des parties contractantes une obligation.

Les choses étant ainsi, ce ne peut être qu'en faisant entièrement abstraction du traité de 1814, que le gouvernement des Pays-Bas insinue, dans sa note du 30 juillet 1825, au comte de Schlader, que dans les dispositions par lesquelles les puissances ont statué sur la libre navigation du Rhin, la mer aurait été tout à fait étrangère à leur conception.

La cour de Vienne, et vraisemblablement aussi celles de Londres et de Pétersbourg ignorent les opinions qui peuvent, à cet égard, avoir été mises en avant dans les conférences de Mayence, et si on y parle de la suppression de la souveraineté du roi des Pays-Bas sur la mer territoriale du royaume, on s'est énoncé improprement. Mais si on y a dit, que 12 mois avant la signature du recès du congrès de Vienne ; 12 mois avant la rédaction de l'art. 1^{er} spécial cité ci-dessus par le gouvernement des Pays-Bas, il avait été déclaré par les puissances alliées, et avait été ensuite accepté par le prince souverain des provinces unies, que la navigation du Rhin du point où il devient navigable, jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre au commerce de toutes les nations, on n'a fait à Mayence que produire le texte d'une stipulation européenne irrévocablement inscrite dans le code du droit des gens. Et si c'est de ce principe qu'on est parti dans les conférences de Mayence, les commissaires du roi des Pays-Bas n'ont pu y trouver un sujet d'étonnement, que pour autant qu'ils auraient voulu négocier dans une entière abstraction du traité de Paris du 30 mai 1814, base première du congrès de Vienne ; que pour autant qu'ils auraient voulu négocier dans un oubli complet des garanties primordiales qui (art. 5 et 6) ont accompagné, tant la transmission de la souveraineté de la Hollande à la maison d'Orange, que l'assurance d'un accroissement de territoire au moyen de la réunion de la Belgique.

Les commissaires hollandais ne peuvent cependant pas ignorer que la mer est sujette au droit des nations comme la terre ferme. Ils ne peuvent ignorer que si d'un côté les fleuves et les rivières sont susceptibles de propriété, celle-ci, de l'autre, ne forme un domaine exclusif de l'état riverain, quo pour autant que des conventions particulières n'ont pas admis d'autres nations à y participer. Ils doivent d'autant moins ignorer que l'ouverture et la fermeture des fleuves peuvent faire un objet de convention entre les états ; que c'est en vertu du traité de Munster, du 30 janvier 1648, que leur ancien gouvernement a tenu l'Escaut fermé pendant 150 ans, et que cette clôture n'a fini qu'avec la république, et par l'article 18 du traité de La Haye, du 16 mai 1795. C'est dans ce premier traité entre l'Espagne et la Hollande, que celle-ci stipula, par l'article 14 « que l'Escaut, les canaux de Salzwijn et autres bouches de mer y aboutissant, seront, tenus clos du côté des états-généraux ; » et par l'art. 15 « que les navires et denrées entrant dans les havres de Flandre et ceux qui en sortent, demeureront chargés des mêmes impositions qui seront levées sur les denrées allant et venant le long de l'Escaut et autres canaux mentionnés à l'art. précédent. (La suite à demain.)

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On écrit de Darmouth en date du 21 mai :

Vous serez bien aise d'apprendre que notre brave compatriote, lord Cochrane est enfin parti pour délivrer la Grèce. Un de nos bateaux a communiqué avec un navire de Flessingue, à bord duquel était sa seigneurie. On a appris d'un matelot de l'équipage que lord Cochrane avait été débarqué à Weimouth il y a quelques jours, et qu'il s'est rembarqué à Forbay le 20 : son navire a mis aussitôt à la voile.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 JUIN.

La société du Cabinet littéraire à Verviers vient de faire verser chez M. Charles Dubois, trésorier de notre comité philhellénique, la somme de fl. 512 66 c. P. B. premier produit des souscriptions ouvertes en cette ville en faveur des Grecs. Les listes continuent à se couvrir de signatures ; et le résultat des offrandes prouvera, nous n'en doutons pas, que les habitants de Verviers ne se bornent pas à de stériles vœux pour un peuple héroïque, et qu'ils embrassent avec autant d'ardeur que les autres Belges la cause du malheur et de la liberté.

— Par arrêté du 26 de ce mois, S. M. a nommé le lieutenant-général, quartier-maître-général J. V. Constant Rebecque, gouverneur pour l'éducation de LL. AA. RR. ses petits-fils; en cette qualité il fera partie des grands-officiers de la maison du roi.

— La *Gazette universelle* parle de mesures prochaines de prohibitions sur le Rhin de la part de la Prusse, en représailles de celles imposées par le gouvernement des Pays-Bas.

— On lit dans un journal allemand que depuis le 30 janvier dernier, l'Angleterre est réunie à l'Irlande par un pont de bateaux du poids de 489 tonneaux, et retenue par seize chaînes de fer. Ce pont qui offre un passage commode pour les piétons, à 190,000 pieds anglais de longueur. On sait que le passage du canal qui sépare l'Angleterre de l'Irlande a toujours été très dangereux; aussi l'exécution de ce travail étonnant fait-il l'admiration de la Grande-Bretagne. Les journaux anglais n'ont pas encore parlé de cette merveille. Ce silence est de nature faire douter de ce fait.

— Le fameux *jamais* prononcé par M. de Serres à propos des bannis vient de recevoir une nouvelle célébrité à Angoulême à propos de *Tartuffe* cet autre proscrit. Les habitués du théâtre de cette ville demandaient depuis long-temps la représentation de ce chef-d'œuvre de Molière. Le 25 de ce mois, ils renouvelèrent leur demande au théâtre. C'est alors que M. le maire, crut devoir déclarer à haute voix au public, et en termes peu élogieux, que le *Tartuffe* ne serait *jamais* joué à Angoulême. Des clameurs violentes accueillirent cette déclaration, et le spectacle se termina par l'arrivée de la force armée qui vint faire évacuer la salle.

— Au train dont vont les choses, la nouvelle suivante qui, il y a quelques années aurait paru fort bizarre, passera aujourd'hui inaperçue :

« Il vient de s'ouvrir à Ferney un pensionnat tenu par des jésuites. » Assurément Voltaire ne s'attendait pas à de tels succès.

Si l'animadversion publique poursuit les indignes français, qui tels que Sève, Boyer et Livron, vont discipliner les hordes d'Ibrahim, quelle infamie doit s'attacher au nom de ce Grec, qui par une détestable cupidité, fait construire des vaisseaux à Marseille pour le pacha d'Egypte. Son nom (et qu'il soit flétri à jamais!), est Georges Zizinia. Il est originaire de la malheureuse Chios, et fils d'un père que les Turcs ont assassiné (r)! L'archimandrite Arsenios vient de lancer contre ce fils dénaturé de la Grèce une excommunication qu'un journal, récemment publié à Lyon, sous le titre de *l'Indépendant*, publie en entier. En voici quelques passages :

« Sans respect pour les glorieux martyrs de la religion et du patriotisme, il a outragé la mémoire de notre vénérable père le patriarche Grégoire, celle de notre saint-synode et de mille autres victimes indignement sacrifiées. Il a insulté au noble trépas de l'immortel Botzaris et de tant d'autres guerriers magnanimes qui ont péri pour la patrie et pour la foi. Plus insensible que les bêtes féroces, il a perdu le souvenir de son père expirant sur un infâme gibet, et d'une mère revêtue de longs habits de deuil; il a oublié l'anéantissement de tant de familles illustres, le massacre de tant de victimes innocentes, les saints temples détruits, la religion chrétienne insultée par les barbares, les Hellènes dispersés et la Grèce entière changée en un affreux désert. »

« Traître! allez au milieu des Turcs, vos dignes alliés. Fuyez la terre philanthropique de l'Europe civilisée; courez baiser les mains des barbares, ces mains encore dégouttantes du sang de votre père, du sang des vénérables pontifes de notre religion, du sang de vos compatriotes et de vos frères. Oui, courez recevoir, pour prix de votre asservissement, le déshonneur et la mort, juste récompense que les barbares réservent à la trahison. »

« Vous ne pourrez plus respirer l'air pur de la Grèce; votre nom ne sera plus prononcé qu'avec horreur, il sera une épithète odieuse et méprisante aux yeux de tous les Grecs libres. Combien sera douloureux pour moi le souvenir d'avoir été votre ami et votre père spirituel! »

« Puisque vous avez trahi votre Dieu, votre patrie, que tous les liens d'amitié soient désormais rompus entre nous! Votre nom sera en exécution jusqu'à mon dernier jour. Obéissant donc à la religion et au devoir sacré que m'impose la patrie, en vertu de mon pouvoir sacerdotal que je tiens de notre sainte église, et par la grâce du saint esprit au nom de l'indivisible trinité, je vous renonce, vous et vos complices du sein de l'église du Christ; et ia patrie, par ma voix, vous déclare déchu des droits de citoyen grec, et digne d'en porter le nom. » *J. Rogier.*

(1) Lorsque le capitain-pacha arriva à Chio, le père de Zizinia, qui était un de ses amis, vint à bord pour lui demander sa protection. « La grâce que je t'accorde, lui dit le capitain-pacha, c'est de mourir sur mon vaisseau et non sur terre. » En même temps il le fit pendre à une vergue.

Nous avons dit qu'en matière religieuse, il ne faut pas confondre les ministres de la religion avec la religion elle-même; nous avons dit qu'à nos yeux, un prêtre était un fonctionnaire public et comme tel, soumis à la censure publique, chaque fois que sa conduite n'était pas la conséquence rigoureuse de ses devoirs; nous avons dit qu'on pouvait critiquer les actes d'un ecclésiastique, sans porter atteinte au respect dû à la religion; et nous avons montré que sous ce rapport notre opinion n'avait rien d'hétérodoxe, puisqu'un journal qui se donne pour essentiellement religieux n'a pas craint de censurer ce qui dans les actes de maint ecclésiastique lui paraissait blâmable. Nous avons établi en principe qu'un fait ne doit être publié qu'autant qu'il intéresse l'ordre

public; qu'il part d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il peut résulter quelque utilité de sa publication. » Nous avons ajouté que pour les actes qui n'ont aucun caractère public, qui sont purement domestiques, qui n'appartiennent qu'à la vie privée du citoyen, nous nous déclarions incompétents; laissant, disions-nous, aux inquisiteurs et aux tartufes le soin de s'immiscer dans l'intérieur des familles... Il est évident que nous n'avons jamais entendu faire exception à cette règle pour les ecclésiastiques, et qu'en nous réservant le droit de livrer à la publicité la censure ou l'éloge de leur conduite, nous n'avons jamais voulu parler que de leurs actes publics, que des actes seuls dont ils sont responsables comme *fonctionnaires publics* et de la publication desquels il peut résulter quelque utilité.

Cette interprétation ressort inévitablement de tout notre article et du principe général posé par nous sur la publicité. De bonne foi, était-il possible de se méprendre sur le sens de notre pensée, et sur quoi donc repose le reproche de notre excessive sévérité à l'égard des prêtres?

Ce droit, qui est aussi un devoir, d'examiner les actes des ecclésiastiques *agissant comme fonctionnaires publics*, tous ceux qui lisent notre journal sans prévention savent sans doute apprécier avec quelle modération nous l'avons toujours exercé. Loin d'être à la recherche de tous les faits dont la publication pourrait compromettre notre clergé, le fait du curé de Wéry est le seul, croyons-nous, sur lequel notre journal ait, depuis qu'il existe, attiré la censure publique: et sous ce rapport, le *Courrier de la Meuse* a montré moins de retenue que nous. Si notre intention était de porter atteinte au respect dû à la religion en attaquant ses ministres, il y aurait maladresse de notre part à signaler à la vénération publique ce que leur conduite offre de recommandable, et ce serait véritablement en cela que nous pourrions être taxés d'inconséquence.

Si le *Courrier de la Meuse* avait bien voulu nous comprendre, il se serait épargné à lui et à ses lecteurs les longueurs d'une discussion que nous avons déclaré d'avance ne pas vouloir prolonger. (Les lecteurs qui se plaisent à ce genre de polémique peuvent comparer l'article inséré dans le n° 125 du *Mathieu Laensbergh*, et les deux réponses du *Courrier de la Meuse*, insérées dans ses numéros 126 et 129.) Nous savions que nous n'avions pas beaucoup à gagner avec un adversaire qui, de prime abord, commence par déclarer à ses lecteurs que « *Mathieu Laensbergh* est un ennemi de la religion; qu'il veut porter atteinte au respect dû à la religion, en rendant ses ministres odieux et méprisables, etc., etc. »

Nous avons reconnu d'avance notre infériorité à l'égard du *Courrier de la Meuse* dans l'art de jeter dans la discussion les injures, les personnalités, les insinuations calomnieuses. C'est sous ce rapport que nous avons approuvé l'article du *Journal de Bruxelles*, par lequel, se renfermant dans les bornes d'une modération et d'une décence que, sous l'abbé R..., il avait trop long-temps dépassée, il déclare renoncer à une polémique où « les injures, les personnalités, la violence des expressions remplacent, disait-il, le raisonnement et l'argumentation. »

En appréciant les motifs qui font renoncer le *Journal de Bruxelles* à une discussion transformée en querelle, nous nous étions abstenus de lui donner tort ou raison quant au fond de la question, à laquelle nous n'avons pris d'ailleurs aucune part. Nous avons approuvé la forme et rien d'autre. Où le *Courrier de la Meuse* a-t-il vu que « nous épousons la cause du *Journal de Bruxelles*, que nous passons dans son camp, que nous crions victoire avec lui? » Que signifient toutes ces suppositions gratuites? que conclure enfin de ce ton d'animosité et d'aigreur contre des gens qui aiment la modération et la décence dans les discussions, et qui tâchent de prêcher d'exemple?...

Enfin pourquoi le *Courrier de la Meuse* veut-il à toute force que *Mathieu Laensbergh* s'adjoigne à quatre de ses confrères pour tomber sur lui? *tantæ molis erat...* Quand il lui plaira de combattre nos principes en matière politique, littéraire ou même religieuse, dans les formes convenables, nous essaierons de lui prouver, qu'une telle coalition ne sera, dans aucun cas, nécessaire à notre défense. Que s'il n'est pas possible au *Courrier* de se soumettre à cette condition, il arrivera souvent que nous le laisserons parler seul. Alors, nous l'espérons, on comprendra quel sentiment nous prescrit le silence.

Ch. Rogier.

M. Barthélémy, que la publication des *Sidiennes*, de *l'Épître à M. de Villele*, et de *l'Épître aux jésuites*, a placé au rang des premiers satyriques de l'époque, vient d'adresser au Grand Turc une épître pleine de cette énergie et de cette raillerie amère, qualités dominantes de son style. Nous en citerons ce fragment :

Si quelques défenseurs s'élèvent pour la Grèce,
D'autres bras bien plus forts, s'arment pour ta Hautesse.
Leur zèle généreux t'offre un secours puissant.
Dans les mers d'Ionie où pâlit le croissant,
L'escadre jésuitique arrive à plein voile;
L'Observateur d'Autriche, et les Turcs de l'Etoile,
Leur gazette à la main t'enrôlent des soldats;
Politiques pieux, honnêtes apostats,
Ils laissent, sans remords, le croyant fanatique,
Effacer de la terre un peuple schismatique,
Bénissent Ibrahim, du sang chrétien couvert,
Et la croix sous les pieds baignent le turban vert.
Pour dresser tes soldats au métier de la guerre,
On a vu des Français s'armer du cimetière,
Et déguisant leurs traits à l'aide du turban,
Sur un caftan d'honneur coudre leur vieux ruban,
Ils sont dans ton conseil: c'est aujourd'hui peut-être
Que leurs mains, pour les tiens, pétrissent le salpêtre,
Et que Missolonghi, vainement défendu,
Tombe sous le canon que la France a fondu.

Le *Staats-Courant* publie aujourd'hui des nouvelles de Java jusqu'au 14 janvier, extraites des gazettes de Batavia. On y remarque entr'autres pièces, les deux suivantes, que nous donnons par traduction:
Extrait d'une missive de S. Exc. le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, en date du 22 mai 1822.

S. M. ensuite des art. 5 et 6 du règlement relatif à la direction du gouvernement des Pays-Bas aux Indes, voulant procéder à la nomination d'un lieutenant-gouverneur des possessions asiatiques de l'état, a, par arrêté du 8 de ce mois, trouvé bon et entendu :

1° De nommer lieutenant-gouverneur des possessions asiatiques des Pays-Bas, M. H. M. de Kock, commandeur de l'ordre de Guillaume, lieutenant-général et commandant des troupes aux Indes orientales;

2° D'arrêter qu'en cas de décès ou départ du gouverneur-général actuel desdites possessions, le lieutenant-gouverneur se chargera provisoirement, et en attendant la disposition ultérieure de S. M. sur cette fonction, tant du gouvernement suprême desdites possessions, que du commandement en chef des forces des Pays-Bas de terre et de mer, et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

Signé A. R. FALCK.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc.
 Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, en date du 16 juin 1823;

Avons trouvé bon et entendons de permettre à notre secrétaire d'état, baron Vander Capellen, conformément à sa demande, de faire dans le courant de l'année 1824, à telle époque qu'il croira le plus convenable, la remise des fonctions de gouverneur-général des établissements des Pays-Bas aux Indes et au commandement en chef des forces de terre et de mer au lieutenant-gouverneur H. M. De Kock, qui exercera en tout le pouvoir et l'autorité de gouverneur-général. Par les présentes, nous accorderons à notre secrétaire d'état, baron Vander Capellen, sa démission honorable, dès à présent, pour l'époque où cette remise aura eu lieu avec témoignage de notre parfaite satisfaction et approbation, lui laissant, du reste, dès qu'il aura effectué cette remise, la faculté de revenir aux Pays-Bas par le moyen qu'il jugera à propos de prendre.

Notre ministre sus-énoncé est chargé de l'exécution des présentes.
 Bruxelles le 14 juillet 1823.

Signé GUILLAUME.

L'ancien gouverneur a pris congé de l'armée et de la marine par un ordre du jour, dans lequel il témoigne ses regrets de quitter ces contrées, avant que la paix et la tranquillité y soient entièrement rétablies, et il exprime sa reconnaissance à toutes les autorités pour le zèle et la fidélité avec lesquels ils ont rempli leur devoir.

Un rapport du 4 janvier rend compte d'une expédition importante vers Longang, où un grand nombre de rebelles s'étaient réunis. Deux colonnes, commandées par les majors. Le Bron de Vexela et Debast, accompagnées d'un grand nombre d'habitans armés, ont marché sur Longang, qui a été enlevé le 23 décembre au pas de charge, et réduit en cendres.

Un autre rapport du major Debast, envoyé à la poursuite des rebelles chassés de Longang, annonce qu'ils ont été partout battus et repoussés avec perte. Le lieutenant Van Heldem s'est distingué dans ces affaires.

La plus grande tranquillité régnait à Pekalongang; Serang était pourvu de troupes, et le capitaine Michiels était parti pour s'établir à Kalie Berg, afin de se porter, en cas de besoin, contre tous les points menacés.

BOURSE D'ANVERS, du 1^r juin. — EFFETS PUBLICS. — Les affaires ont été insignifiantes; il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est traité à la cote; le Londres court a trouvé des preneurs; le Paris court a été offert, le papier à trois mois a été demandé à la cote; le Francfort court a trouvé son placement, le papier à trois mois et à six semaines ont été demandés à la cote; le Hambourg court a été demandé à la cote.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

EFFET PUBL.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 010p.	A	
Dette activ.	52	Londres.	4076 112	P 4073	
Différée.		Paris.	47 378 010	P 46 55716	46 1316010
Obl. du S.		Franc.	35 112	A 35 378	A 35 361
Act. S. C.	81 374	Hamb.	34 778	A 34 1116	34 916

BOURSE D'AMSTERDAM, du 31 mai. — Dette active, 51 52 114 118. Différée 374 13716 51764. Bill. de chance, 17 114 314 172. Synd. d'am. 92 374 93 114 93. Rentes remb. 84 114 85 84 112. Lots d°, 60. Act. soc. comm. 81 112 82 81 518.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 1^r JUIN.
 La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 5 85 c.
 Id. de seigle, fl. 4 96 c.

Administration des domaines eaux et forêts.

Le six juin 1826, à 10 heures du matin, il sera procédé devant Monsieur le commissaire du district de Liège, dans ses bureaux établis dans les galeries du palais, à la réadjudication de la location aux enchères des biens ci-après :

- 1° Un jardin derrière St-Jacques à Liège.
- 2° Une maison avec jardin, terrasses et vignoble sur les Wallez, à Liège, dite les 600 degrés.
- 3° 44 perches 30 aunes de terre à Vottem.
- 4° 47 perches 67 aunes de terre en deux pièces sur les monts à Herstal.

Les cahiers des charges sont déposés chez le receveur des domaines à Liège dans le bureau duquel on peut en prendre communication.

TEMPÉRATURE DU 2 JUIN.

A 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 17 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 31 mai. — Naissance: 1 garçons, 3 filles.

Décès: 1 homme; savoir:

Arnold Joseph Wilmant, âgé de 70 ans, ménisier, rue en Bois, époux de Marie Chaterine Genot.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui samedi trois juin 1826, continuation de la vente de meubles, d'estampes et tableaux d'excellens peintres en la maison sise place derrière St-Paul, n. 511. (585)

(69) La place d'organiste de l'église paroissiale de la ville de Dinant, étant vacante, le conseil de fabrique en donne avis, afin que les personnes qui croiraient avoir les qualités requises pour se mettre sur les rangs, puissent se présenter. Les émolvens et les avantages attachés à cette place, l'ayant toujours fait rechercher, elle a été remplie jusqu'à ce jour par des artistes d'un talent supérieur, et le conseil persiste dans l'intention de ne pas l'accorder à de moindres titres, ce qu'il croit devoir annoncer ici formellement pour épargner des démarches tout-à-fait inutiles, aux candidats qui ne pourraient faire preuve d'un talent distingué ainsi que de bonnes mœurs et d'une conduite honorable.

On désire, et il est essentiel dans son propre intérêt, que l'organiste soit en outre en état d'enseigner la musique vocale et le forté-piano, ce qui sera pris en considération dans l'examen des titres des candidats, il y trouvera des avantages considérables, puisqu'indépendamment des leçons en assez grand nombre sur lesquelles il peut compter en ville, il existe ici entre autres établissemens d'instruction publique, un collège dont le nombreux pensionnat lui assure encore plusieurs leçons.

A vendre un cheval à deux mains, de 5 ans, au n. 676, rue Féronstrée. (533)

Un domestique sachant panser les chevaux, connaissant le service de table, peut se présenter au n. 459, rue des Ravets. (574)

(56) Capital de 392 florins à placer en constitution de rentes à 5 pour cent.

Autres capitaux à placer en constitution ou en achat de rentes. S'adresser à M. H. ANSIAUX, section de Hoyoux, n. 171, à Huy.

A vendre au n. 777, place Saint-Lambert, un bon cheval prenant six ans propre à toutes mains. (565)

AVIS.

Le lundi 19 juin 1826, à dix heures du matin, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude du notaire THÉRY, en la ville de Huy, une maison avec cour, remise et petit jardin, formant un ensemble propre au commerce, située rue entre Deux-Portes, section d'Outre-Meuse, en ladite ville, anciennement enseignée des *Trois Roses*, et cotée n. 250, aux clauses, charges et conditions, dont on peut prendre connaissance chez ledit notaire, dépositaire des titres de propriété. (570)

A louer pour la St-Jean prochain une belle et grande maison avec cour, écurie, remise et jardin ayant vue sur le Quai d'Avroy, sise place derrière St-Paul, n. 511.

S'y adresser pour la voir de 9 à 12 heures du matin. (451)

(77) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.
 Fort de Huy. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

D'après une autorisation de son excellence le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie. A Croiset directeur de la cinquième direction des fortifications, ou en cas d'absence, le capitaine Engelen commandant du génie dans la province de Liège, procédera à l'adjudication publique.

Du déblai de quelques voutes du fort de Huy, pour les couvrir d'une couche de terre de pot bien travaillée et ensuite y reporter les terres de la manière indiquée dans le devis.

Cette adjudication aura lieu à Huy, le huit juin 1826, dans une des chambres du fort, à onze heures du matin. Eutretiens on pourra prendre des informations ultérieures tant au bureau du génie à Liège, que chez le garde du génie à Huy, où le devis sera dès à présent déposé en lecture.

(53) Biens patrimoniaux à vendre.

Deux fermes, l'une nommée *la maison forte*, et l'autre *St-halle*, située à Lizeu, commune d'Ouffet, province de Liège, district communal de Huy, ne formant qu'une seule et même exploitation, et contenant ensemble, en terres labourables, 148 bonniers 63 perches 93 aunes et demie des P.-B.; en pré, 13 bonniers 20 perches 62 aunes et demie, et en trèfle ou pâture, 61 bonniers 48 perches 9 aunes. Et un bois, situé au même endroit, contenant 31 bonniers 8 perches 15 aunes.

La vente aura lieu le 16 juin 1826, à trois heures de relevée, pardevant M. le juge-de-paix des quartiers du Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvise, à Liège, n. 939, par le ministère de Me. LIBENS, notaire, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 3 mars 1826. Le tout conforme à la mesure du cadastre.

Cette belle propriété sise dans un des meilleurs et des plus fertiles endroits du Condroz, est d'un revenu annuel, y compris les obligations imposées au fermier, de plus de quatorze cents florins des Pays-Bas, et toutes les charges quelconques qui peuvent gréver lesdits immeubles, seront rédimées par l'acquéreur en diminution du prix.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, chez ledit Me. LIBENS, notaire, place St-Pierre, n. 21, à Liège, et chez Me. Antoine BULLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.